

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 23 janvier 2017**

Affichage le 31 janvier 2017

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Etaient présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz - F. Mauduit - ME. Girerd-Potin – G. Brulfert - M. Gontier – T. Duverney-Prêt - M. Rodier - M. Gelloz - JJ. Garcia - AC. Thiebaud – P. Fontanel - G. Mongellaz - N. Laumonnier - AM. Folliet – A. Gazza - JP. Coudurier – S. Selleri - B. Ancenay - F. Allemand - F. Antonioli

Excusés : B. Parendel - JP. Noraz - M. Burdin - M. Deganis qui ont donné respectivement procuration à Y. Fétaz – AM Folliet – D Dubonnet – S Selleri

Absents : E. François - M. Coiffard

Antoine GAZZA a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2016 est adopté à l'unanimité.

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

M. le Maire rappelle que le Conseil se réunit sous l'égide d'une nouvelle agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges : il propose à chaque Conseiller de s'inscrire dans les commissions qui l'intéressent.

M. COUDURIER rapporte son propos adressé à M. MITHIEUX concernant la commission urbanisme : celle-ci s'assimile à un comité de pilotage dont les participants sont limités au Maire et adjoint à l'urbanisme. Il regrette la dérive de l'agglomération vers un système centralisant tout entre quelques mains, tout en ouvrant largement la concertation à la population, en obérant le rôle de filtre des élus locaux.

Il souhaite la bienvenue au nouveau correspondant de presse, M. Jérôme DAVID.

Concernant la commission urbanisme, M. le Maire mentionne l'évolution programmée sur le territoire d'Annecy avec un nombre d'élus locaux très conséquent, amené à diminuer fortement lors des prochaines élections. Il relève ainsi les conséquences des regroupements de collectivités, et propose de rapporter ces problématiques lors des prochaines commissions.

### **I/1 - Subvention au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale**

Mme Fétaz informe le conseil municipal que dans le cadre de la préparation budgétaire 2016 du Centre Communal d'Action Sociale, une subvention prévisionnelle du budget communal de 35 391.49 € avait été inscrite.

A titre indicatif, l'aide apportée par le CCAS aux personnes âgées représente environ 3 534.45 € en 2016, notamment par le financement d'interventions de l'ADMR et du CCAS de Chambéry.

En outre, 2 familles ont bénéficié d'une aide d'urgence pour un montant global de 199.47 €.

Compte tenu de l'exécution budgétaire, la somme nécessaire pour assurer l'équilibre réel du budget 2016 du CCAS est de 10 470.58 €.

Mme FETAZ fait corriger la somme inscrite au rapport : 3 534.45 € au lieu de 3 414.29 €.

M. le Maire fait état du travail réalisé en lien avec l'assistante sociale.

M. COUDURIER s'abstiendra compte tenu de l'opacité des subventions versées aux associations caritatives, ne permettant pas au Conseil Municipal d'être informé.

M. le Maire pointe qu'en participant au CCAS, M. COUDURIER dispose des informations nécessaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 26 voix pour et une abstention (M. Coudurier) attribue au CCAS une subvention de 10 470.58 € par la Commune au titre de l'année 2016.**

*M. FONTANEL remercie chacun pour les nombreuses marques d'attention qu'il a reçues suite au décès de son père.*

### **I/2 - Subvention au budget centre bourg – section de fonctionnement**

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que précédemment exclusivement financé par un virement de la section d'investissement, le projet de centre bourg est désormais financé en investissement par la recette issue de la vente du foncier.

Toutefois, les dépenses de fonctionnement peuvent faire l'objet d'une subvention du budget principal. C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation budgétaire 2016, une subvention prévisionnelle du budget communal de 15 010 € avait été inscrite pour couvrir les dépenses de fonctionnement afférentes à ce projet.

Ces dépenses réelles de fonctionnement s'établissent au 31/12/2016 à hauteur de 7 723.31 € pour la taxe d'aménagement lié aux parkings créés.

Compte tenu de l'exécution budgétaire, la somme nécessaire pour assurer l'équilibre réel du budget annexe du centre bourg pour l'exercice 2016 est de 7 723.31 €.

M. COUDURIER rappelle sa position sur le projet et précise que son vote ne porte que sur le principe comptable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, attribue la somme de 7 723.31 € au budget annexe centre bourg par subvention du budget principal.**

### **I/3 - Autorisation spéciale d'investissement**

M. Fontanel informe que l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Au titre de l'année 2017, plusieurs besoins sont identifiés pouvant faire l'objet d'une autorisation spéciale d'investissement :

Opération	BP2016	Max = 25%	Objet	Autorisation proposée	Compte
11-GROUPE SCOLAIRE CONCORDE	81 200.00 €	20 300.00 €	Controle technique pour l'agrandissement des locaux périscolaires	3 500.00 €	2313
56-GROUPE SCOLAIRE ALBANNE	65 838.36 €	16 459.59 €	Mobilier périscolaire	1 000.00 €	2184
63-BATIMENT MAUDUIT	34 991.00 €	8 747.75 €	Etude de maîtrise d'œuvre pour climatisation	7 000.00 €	2313
65-ENTREE SUD	65 145.00 €	16 286.25 €	Tranche conditionnelle de l'étude AMO	12 220.00 €	2031
<b>TOTAL</b>	<b>247 174.36 €</b>	<b>61 793.59 €</b>		<b>23 720.00 €</b>	

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ces crédits seront réintégrés lors du vote du budget selon leur réalisation.

M. le Maire note l'importance des projets cités : extension des locaux périscolaires et climatisation du multiaccueil.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2017, les dépenses d'investissement comme présentées ci-dessus.**

#### **I/4 - Concours de receveur municipal – attribution d'indemnité – exercice 2016**

Monsieur Fontanel informe le conseil municipal que :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

L'indemnité de conseil du receveur municipal est calculée en fonction de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement afférentes aux trois dernières années, à l'exception des opérations d'ordre, selon les modalités et le barème définis à l'article 4 de l'arrêté précité.

A titre indicatif, l'application du barème conduit à un maximum autorisé de 420.68 € brut pour une gestion de 12 mois. Cette indemnité est soumise au RDS et à la CSG.

M. FONTANEL évoque les débats passés sur le sujet.

Il évoque le travail réalisé par la Trésorière et demande au Conseil de voter cette modeste indemnité.

M. MAUDUIT redit son opposition au principe de donner une prime à une personne qui ne fait que son travail, déjà bien rémunéré, sans rien redistribuer.

M. COUDURIER rappelle que le conseil aux collectivités fait partie intégrante des missions du Trésorier.

Mme SELLERI pointe que des ballotins de chocolat permettraient aussi de marquer une reconnaissance non seulement à la Trésorière mais également à son équipe. Sans polémique, elle estime qu'il est temps de mettre un terme à ce dispositif d'un autre temps ; elle alerte sur le fait qu'une fois voté, le principe est reconductible les années suivantes sans repasser devant le Conseil, ce que reprend Monsieur le Maire puisque cette délibération est à l'objet chaque année.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 16 voix pour et 9 voix contre (MM. Mauduit – Duverney-Prêt – Gazza – Coudurier – Deganis – Allemand Mmes Selleri – Ancenay – Antonioli) :**

**- demande le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et accorde l'indemnité de conseil au taux de 50 % par an,**

**- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Mme BERNARDIN Laurence, receveur municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

### **II/1- Règlement de fonctionnement concernant le CNAS**

Mme FETAZ rappelle au conseil municipal que la commune est devenue adhérente du CNAS le 1<sup>er</sup> mars 2012.

Elle rappelle que cette adhésion s'est effectuée dans le cadre de la loi 2007-209 du 19 février 2007 qui a, entre autres, généralisé l'action sociale en faveur des fonctionnaires territoriaux. Les sommes affectées aux prestations d'action sociale constituent des dépenses obligatoires.

A cet effet, le CNAS est un organisme qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, par le biais de prestations dans divers domaines (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction,...).

Pour l'année 2016, 56 agents ont été bénéficiaires de ces prestations pour un coût de 11 081,84 € pour la commune (cotisation de 197,89 €/agent passant à 201,45 € en 2017).

Jusqu'en 2016, le règlement du CNAS indiquait aux collectivités quels agents pouvaient être bénéficiaires (notamment cadre pour les contractuels), mais, désormais, cette latitude leur est laissée. C'est pourquoi, il convient de délibérer pour déterminer les agents de la commune de Barberaz bénéficiaires.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, conserve la même logique que précédemment et approuve cette règle de détermination des bénéficiaires du CNAS, à savoir :**

**- les fonctionnaires territoriaux, titulaires et stagiaires, en position d'activité (dont congé annuel, de maladie, de maternité ou de formation et en position de détachement (venant d'une autre fonction publique ou d'une collectivité),**

**- les agents contractuels de droit public et de droit privé (dont les emplois jeunes) en activité bénéficiant d'un contrat ou de contrats cumulés d'au moins 6 mois,**

**- tous les agents en position de congé parental.**

### **II/2 – RIFSEEP**

Mme Fétaz informe le conseil municipal que suite à la parution d'un arrêté ministériel le 31/12/2016 appliquant le RIFSEEP au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, il convient d'intégrer ce cadre d'emploi au dispositif tel qu'approuvé au dernier Conseil Municipal conformément aux mêmes principes que précédemment, et notamment au principe de parité avec les dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat. La délibération du 19/12/2016 sera donc abrogée par la présente, au contenu identique auquel s'ajoutent les plafonds d'IFSE et de CIA afférents au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,**

Vu la délibération du 26 novembre 2015 revalorisant le régime indemnitaire au 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Barberaz.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables dont la durée de contrat est au moins égale à 6 mois.

## I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité - Responsabilité matérielle
  - Relations externes - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
  - Relations internes - Effort physique
  - Responsabilité financière

Le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>			
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	36 210	36 210
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	17 480	17 480
<b>Adjoins administratifs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340
Groupe 2	Agents d'exécution	10 800	10 800

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjoints du patrimoine</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	11 340	11 340

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE**

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

**Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE cessera d'être versée en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue ou discontinue supérieure ou égale à 6 jours/mois.

Les accidents de service, les maladies professionnelles, les congés de maternité, de paternité et d'adoption ne donnent lieu à aucun abattement.

**II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- efficacité dans l'emploi
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles
- motivation et initiative
- la capacité d'encadrement

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Attachés/</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	6 390	6 390
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	2 380	2 380

<b>Adjoins administratifs</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjoins d'animation</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Agents sociaux</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260
Groupe 2	Agents d'exécution	1 200	1 200
<b>Groupes</b>	<b>Emplois concernés</b>	<b>Montants annuels maximum du CIA Agents non logés</b>	<b>Montants annuels maximum retenus</b>
<b>Adjoins du patrimoine</b>			
Groupe 1	Agents ayant des responsabilités particulières	1 260	1 260

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

#### **Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé annuellement.

#### **Article 8 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 9 – clause de sauvegarde**

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales,

prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

#### **Article 10 – Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **Article 11– Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures**

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- instaure l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- instaure le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

*Mme FETAZ évoque les modalités de convocations ouvertes aux conseillers municipaux, en lieu et place de l'envoi au domicile : elle propose à chacun d'indiquer ses préférences entre remise dans le casier de la mairie, retrait à l'accueil aux horaires d'ouverture, mail avec réponse automatique de réception, ou à défaut lettre avec accusé réception.*

*M. COUDURIER indique que le mail est limitant pour les documents A3 couleur, chaque conseiller ne disposant pas d'une imprimante.*

*Mme SELLERI est intéressée par la dématérialisation d'autant plus si les documents sont également remis en papier en mairie.*

### **III - Questions diverses**

M. COUDURIER aborde les sujets suivants :

- son courrier de candidature à Métropole Savoie au titre de Chambéry métropole : la politique ne devrait pas empêcher le savoir vivre : il aurait aimé être informé que M. le Maire ne l'avait pas retenu. Il informe M. MAUDUIT qu'il n'est plus délégué à Métropole Savoie.

- le bulletin municipal : il rappelle que le bulletin était en relecture le 14 septembre selon un message du service communication. Il a répondu le lendemain en demandant expressément que les photos des membres de la minorité soient insérées dans ce bulletin, publié en janvier 2017. Cette demande n'a pas été respectée et M. Coudurier indique qu'à l'avenir, il fera respecter le droit. Au besoin par le biais des juridictions administratives.

- Travaux au Chemin des Prés : suite à la demande de convention avec les riverains, les frais de raccordement seraient finalement réglés par la Commune. Réponse du Maire : oui.

Il semble à M. COUDURIER que le montant de raccordement est indiqué sur la convention envoyée aux riverains et qu'il serait nécessaire de refaire la convention pour éviter toute polémique ou problème ultérieur, puisque la convention prévoit que les frais d'enfouissement sur les parcelles sont à la charge des propriétaires.

M. le Maire précise que les conventions ne font qu'indiquer le montant estimé des travaux et n'engage pas les riverains à payer mais à donner leur accord de passage.

M. COUDURIER se fait confirmer que chaque riverain sera traité de la même façon dans ce dossier.

Mme FETAZ fait état du bon déroulement du Repas des Aînés avec 110 participants.

M. le Maire rapporte les réflexions en cours sur le positionnement des conteneurs à déchets. Il rend compte du travail, des échanges intervenus et des solutions trouvées avec Chambéry métropole sur chacun des sites récemment aménagés, et ceux posant problème (Peysse notamment).

La séance est levée à 21h10.